



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2019-015

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-02-05-006 - - Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Universitaire de RENNES (35). (3 pages)	Page 4
R53-2019-01-30-019 - - Arrêté portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables effectuée par le Centre Hospitalier de PLOERMEL (56804) pour le compte de la Clinique des Augustines de MALESTROIT (56140). (2 pages)	Page 8
R53-2019-02-05-007 - - Arrêté portant autorisation de suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de JANZE (35). (2 pages)	Page 11
R53-2019-02-05-008 - - Arrêté portant autorisation de suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de MONTFORT-SUR-MEU (35). (2 pages)	Page 14
R53-2019-02-05-009 - - Arrêté portant autorisation de suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de SAINT-MEEN-LE-GRAND (35). (2 pages)	Page 17
R53-2019-02-08-009 - 20190101 AR TARIFS LE DIVIT PLOEMEUR (2 pages)	Page 20
R53-2019-02-18-001 - 20190115 EPRD2019 AR TARIFS CH ST RENAN (2 pages)	Page 23
R53-2019-02-05-005 - 20190205 AR TARIF AVENANT N 1 CL LA CERISAIE (3 pages)	Page 26
R53-2019-02-14-003 - 20190214 ARR MODIFICATIF ASSOCIATION LES GENETS D OR (2 pages)	Page 30
R53-2018-12-31-003 - Arrêté d'extension de 1 place du service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire SESSAD LA BOUSSELAIE à REDON géré par l'Association La Bousse-laie-Fandguelin à Rieux fixant la capacité totale à 25 places (3 pages)	Page 33
R53-2018-12-31-001 - Arrêté de transfert d'autorisation et de gestion de la Maison d'Accueil Temporaire de Quistinic et gérée par l'Association Arc En Ciel au profit de l'association Kervihan portant ainsi modification des autorisations de l'IME "Les Enfants de Kervihan" géré par l'Association Kervihan située à Bréhan et fixant la capacité totale à 153 places (5 pages)	Page 37
R53-2019-01-18-004 - Arrêté de transfert de gestion par absorption de l'EHPAD Résidence Edilys La Vallée à St Malo géré par l'Association La Vallée Verte vers l'association Kerelys maintenant la capacité totale à 67 places (4 pages)	Page 43
R53-2019-01-18-003 - Arrêté de transfert de gestion par absorption de la Résidence La Fontaine à Saint Malo géré par l'Association La Vallée Verte vers l'association Kerelys maintenant la capacité totale à 90 places (4 pages)	Page 48
R53-2019-02-05-003 - Arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation du 8 décembre 2016 et portant suppression de 25 places d'EHPAD géré par le CH de LA GUERCHE DE BRETAGNE et AVAILLES et fixant la capacité totale à 245 places (4 pages)	Page 53

R53-2018-02-19-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD l'Etoile géré par l'ADAPEI Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine et maintenant la capacité totale à 159 places en autorisant le changement d'implantation géographique et de dénomination du site secondaire du SESSAD La Baratière à Vitré (5 pages)	Page 58
R53-2018-07-13-003 - Arrêté portant extension par transfert de 17 places de l'IME Le Bois de Liza situé à Séné géré par l'ADAPEI du Morbihan "Les Papillons Blancs", dans le cadre de la fermeture du site de Plumelec et fixant la capacité à 102 places (4 pages)	Page 64
R53-2018-03-23-002 - Arrêté portant identification de l'antenne située à Plouzané du CMPP de Landerneau géré par l'ADPEP 29 Finess : 290031830 (3 pages)	Page 69
R53-2018-12-31-002 - Arrêté portant modification des autorisations de l'IME La Bouselaie et de l'IME Fandguelin gérés par l'Association Bouselaie-Fandguelin située à Rieux en autorisant un regroupement des capacités de ces deux IME et fixant la capacité totale à 70 places (4 pages)	Page 73
R53-2019-01-17-002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'EHPAD Maison de retraite St-François géré par l'Association St-François à St-Martin des Champs et fixant la capacité totale à 108 places (4 pages)	Page 78
R53-2019-01-18-005 - Arrêté portant suppression de 2 places d'Accueil de jour à la Maison de Retraite Hyacinthe Hevin à Etreilles dans le cadre d'un transfert vers l'EHPAD d'Argentré du Plessis et fixant la capacité à 102 places (4 pages)	Page 83
R53-2019-01-29-004 - Arrêté relatif à la modification du programme d'action du Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins 2016-2019 de la région Bretagne (1 page)	Page 88
<b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /</b>	
R53-2019-02-04-008 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Guilligomarc'h pour la période 2019-2038 (2 pages)	Page 90
R53-2019-01-15-002 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Plélan Le Grand (3 pages)	Page 93
R53-2019-01-16-002 - Arrêté Préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt de Huelfaut et Hayo pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 97
<b>préfecture de région /</b>	
R53-2019-01-25-006 - Arrêté modificatif de la composition du GREN pour la Bretagne 2019-01-25 (2 pages)	Page 100

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-05-006

- Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Universitaire de RENNES (35).

**ARRETE**  
**portant autorisation de modification de fonctionnement**  
**de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)**  
**du Centre Hospitalier Universitaire de RENNES (35)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-11, L6132-1 et suivants, R5126-2 à R5126-22 ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

**VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté de l'ARS Bretagne en date du 12 juillet 2010 portant modification de l'autorisation de création d'une PUI unique pour le Centre Hospitalier Universitaire de RENNES (35) ;

**VU** l'arrêté de l'ARS Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire « Haute Bretagne » ;

**VU** la demande réceptionnée le 15 octobre 2018 présentée par Madame la Directrice Générale du CHU de Rennes relative à la modification de l'autorisation de sa PUI, concomitamment aux suppressions des PUI des CH de Janzé, Montfort-sur-Meu et Saint-Méen-le-Grand, afin de former une PUI multi-sites dans le cadre du projet pharmaceutique partagé au sein du GHT « Haute Bretagne » ;

**VU** l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 28 janvier 2019 ;

**VU** le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 7 décembre 2018 ;

**Considérant** que la PUI disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier Universitaire sis 2 rue Henri Le Guilloux à RENNES (35033) est autorisé à modifier le fonctionnement de sa pharmacie à usage intérieur (PUI), dans le cadre du projet pharmaceutique partagé au sein du GHT « Haute Bretagne », selon les modalités suivantes :

La PUI disposera de cinq sites d'implantation :

- site CHU de Rennes - Pontchaillou : 2 rue Henri Le Guilloux à RENNES (35033),
- site CHU de Rennes - Hôpital Sud : 16 boulevard de Bulgarie à RENNES (35200),
- site CH de Janzé : 4 rue Armand Jouault à JANZE (35150),
- site CH de Saint-Méen-le-Grand : 13 rue de la Croix Duval à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35290),
- site CH de Montfort-sur-Meu : 33 rue Saint-Nicolas à MONTFORT-SUR-MEU (35160).

Les sites géographiques et établissements desservis seront :

- **par le site d'implantation de Pontchaillou :**
  - le site CHU de Rennes - La Tauvrais : Rue de la Tauvrais à RENNES (35000),
  - le site CHU de Rennes - Hôtel Dieu : 2 rue de l'Hôtel Dieu à RENNES (35000) ;
- **par le site d'implantation de l'Hôpital Sud :**
  - le centre pénitentiaire de Rennes : 18 bis rue de Châtillon à RENNES (35000),
  - le centre pénitentiaire Rennes-Vezin : Rue du petit Pré à VEZIN-LE-COQUET (35132) ;
- **par le site d'implantation de Saint-Méen-le-Grand :**
  - l'EHPAD La Fontaine Costard : 10 rue Louison Bobet à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35290).

Les activités réalisées seront :

- **pour le site d'implantation de Pontchaillou :**
  - les activités de base mentionnées à l'article R5126-8 du Code de la Santé Publique ;
  - la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques sous formes orales (gélules), injectables et collyres ;
  - la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, y compris la préparation des médicaments expérimentaux ;
  - la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;
  - la stérilisation des dispositifs médicaux ;
  - la vente de médicaments au public ;
- **pour le site d'implantation de l'Hôpital Sud :**
  - les activités de base mentionnées à l'article R5126-8 du Code de la Santé Publique ;
  - la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques sous formes orales (gélules, solutions buvables), rectales, solutions pour nébulisation, injectables et collyres ;
  - la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, y compris la préparation des médicaments expérimentaux ;
  - la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;
  - la vente de médicaments au public ;
- **pour le site d'implantation de Janzé :**
  - les activités de base mentionnées à l'article R5126-8 du Code de la Santé Publique ;
- **pour le site d'implantation de Montfort-sur-Meu :**
  - les activités de base mentionnées à l'article R5126-8 du Code de la Santé Publique ;
- **pour le site d'implantation de Saint-Méen-le-Grand :**
  - les activités de base mentionnées à l'article R5126-8 du Code de la Santé Publique.

**Article 2 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner sur chacun des sites d'implantation qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 5 :** La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 février 2019

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'O' and 'C' followed by 'ADEVILLE', written over a horizontal line.

Olivier de CADEVILLE

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-019

- Arrêté portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables effectuée par le Centre Hospitalier de PLOERMEL (56804) pour le compte de la Clinique des Augustines de MALESTROIT (56140).

## ARRETE

**portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation  
des dispositifs médicaux réutilisables effectuée par  
le Centre Hospitalier de PLOERMEL (56804)  
pour le compte de la Clinique des Augustines de MALESTROIT (56140)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1, L5126-4, R5126-9 et R5126-20 ;

**Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Alphonse Guérin » à PLOERMEL à exercer des activités de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**Vu** la demande en date du 16 avril 2018, complétée le 6 décembre 2018 et le 21 janvier 2019, reçues respectivement à l'ARS Bretagne les 19 avril 2018, 10 décembre 2018 et le 23 janvier 2019, de la Direction du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel, sis 7 rue du roi Arthur à PLOERMEL (56804), sollicitant l'autorisation d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables pour le compte de la Clinique des Augustines, sise 4 faubourg St-Michel à MALESTROIT (56140) ;

**Vu** le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2018 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel dispose des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'information nécessaires pour assurer l'activité sollicitée ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel sis 7 rue du roi Arthur à PLOERMEL (56804) est autorisé à effectuer les activités de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables pour le compte de la Clinique des Augustines, sise 4 faubourg St-Michel à MALESTROIT (56140).

Cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

**Article 3 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 janvier 2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Bretagne,  
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-05-007

- Arrêté portant autorisation de suppression de la  
Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier  
de JANZE (35).

**ARRETE**  
**portant autorisation de suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)**  
**du Centre Hospitalier de JANZE (35)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-11, L6132-1 et suivants, R5126-2 à R5126-22 ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

**VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1987 portant autorisation de transfert de la PUI du Centre Hospitalier sis 4 rue Armand Jouault à JANZE (35150) ;

**VU** l'arrêté de l'ARS Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire « Haute Bretagne » ;

**VU** la demande réceptionnée le 11 octobre 2018 présentée par Madame la Directrice du Centre Hospitalier sis 4 rue Armand Jouault à JANZE (35150) relative à la suppression de l'autorisation de sa PUI afin de la faire fusionner avec la PUI du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes dans le cadre du projet pharmaceutique partagé au sein du GHT « Haute Bretagne » ;

**VU** l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 28 janvier 2019 ;

**VU** le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 7 décembre 2018 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Janzé est partie prenante du Groupement Hospitalier de Territoire « Haute Bretagne » dont l'établissement support est le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

**Considérant** que la fermeture de la PUI du Centre Hospitalier de Janzé se fait dans le cadre d'une réorganisation territoriale au sein du GHT « Haute Bretagne » et n'aura pas d'impact sur l'approvisionnement pharmaceutique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier sis 4 rue Armand Jouault à JANZE (35150) est autorisé à supprimer sa pharmacie à usage intérieur dans le cadre du projet pharmaceutique partagé au sein du GHT « Haute Bretagne ».

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 3 :** La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 février 2019

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-05-008

- Arrêté portant autorisation de suppression de la  
Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier  
de MONTFORT-SUR-MEU (35).

**ARRETE**  
**portant autorisation de suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)**  
**du Centre Hospitalier de MONTFORT-SUR-MEU (35)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-11, L6132-1 et suivants, R5126-2 à R5126-22 ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

**VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 février 1980 portant autorisation de transfert de la PUI du Centre Hospitalier sis 33 rue Saint-Nicolas à MONTFORT-SUR-MEU (35160) ;

**VU** l'arrêté de l'ARS Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire « Haute Bretagne » ;

**VU** la demande réceptionnée le 15 octobre 2018 présentée par Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier sis 33 rue Saint-Nicolas à MONTFORT-SUR-MEU (35160) relative à la suppression de l'autorisation de sa PUI afin de la faire fusionner avec la PUI du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes dans le cadre du projet pharmaceutique partagé au sein du GHT « Haute Bretagne » ;

**VU** l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 28 janvier 2019 ;

**VU** le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 7 décembre 2018 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Montfort-sur-Meu est partie prenante du Groupement Hospitalier de Territoire « Haute Bretagne » dont l'établissement support est le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

**Considérant** que la fermeture de la PUI du Centre Hospitalier de Montfort-sur-Meu se fait dans le cadre d'une réorganisation territoriale au sein du GHT « Haute Bretagne » et n'aura pas d'impact sur l'approvisionnement pharmaceutique ;

## ARRETE

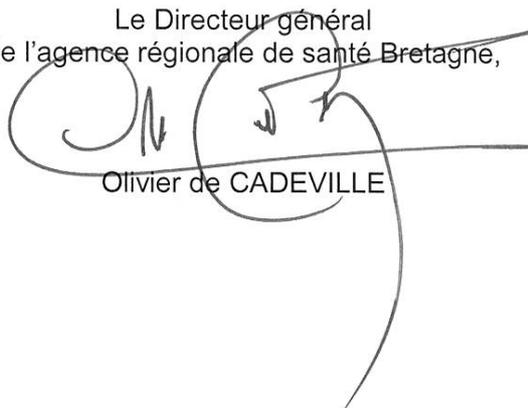
**Article 1 :** Le Centre Hospitalier sis 33 rue Saint-Nicolas à MONTFORT-SUR-MEU (35160) est autorisé à supprimer sa pharmacie à usage intérieur dans le cadre du projet pharmaceutique partagé au sein du GHT « Haute Bretagne ».

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 3 :** La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 février 2019

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail, is written over the text of the director's name.

Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-05-009

- Arrêté portant autorisation de suppression de la  
Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier  
de SAINT-MEEN-LE-GRAND (35).

**ARRETE**  
**portant autorisation de suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)**  
**du Centre Hospitalier de SAINT-MEEN-LE-GRAND (35)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-11, L6132-1 et suivants, R5126-2 à R5126-22 ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

**VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne en date du 28 janvier 2011 portant modification d'autorisation de fonctionnement de la PUI du Centre Hospitalier sis 13 rue de la Croix Duval à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35290) ;

**VU** l'arrêté de l'ARS Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire « Haute Bretagne » ;

**VU** la demande réceptionnée le 15 octobre 2018 présentée par Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier sis 13 rue de la Croix Duval à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35290) relative à la suppression de l'autorisation de sa PUI afin de la faire fusionner avec la PUI du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes dans le cadre du projet pharmaceutique partagé au sein du GHT « Haute Bretagne » ;

**VU** l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 28 janvier 2019 ;

**VU** le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 7 décembre 2018 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Saint-Méen-le-Grand est partie prenante du Groupement Hospitalier de Territoire « Haute Bretagne » dont l'établissement support est le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

**Considérant** que la fermeture de la PUI du Centre Hospitalier de Saint-Méen-le-Grand se fait dans le cadre d'une réorganisation territoriale au sein du GHT « Haute Bretagne » et n'aura pas d'impact sur l'approvisionnement pharmaceutique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier sis 13 rue de la Croix Duval à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35290) est autorisé à supprimer sa pharmacie à usage intérieur dans le cadre du projet pharmaceutique partagé au sein du GHT « Haute Bretagne ».

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 3 :** La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 février 2019

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-009

20190101 AR TARIFS LE DIVIT PLOEMEUR

—  
Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/01/2019  
à l'Etablissement de Santé Le Divit de PLOEMEUR**

N° FINESS : 560002974

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu la décision n°2017/040 du 6 octobre 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète pour adosser une USP sur le site de l'établissement de santé Le Divit à Ploemeur, pour une durée de 5 ans à compter de sa mise en œuvre ;

Considérant l'autorisation de mise en œuvre de l'activité de médecine à temps complet destinée à supporter l'Unité de soins palliatifs (USP de 10 lits) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 accordée à l'établissement de santé Le Divit de Ploemeur ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à l'Etablissement de Santé Le Divit de PLOEMEUR pour l'activité de médecine à temps complet sont fixés à la date du 01/01/2019 tels que suit :

**Court Séjour**

11 - Médecine

286,37 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le – 8 FEV. 2019

P/Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-18-001

20190115 EPRD2019 AR TARIFS CH ST RENAN

Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 15/01/2019  
au Centre Hospitalier de SAINT-RENAN**

**N° FINESS : 290000751**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant la transmission en date du 03/01/2019 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur général du Centre Hospitalier de SAINT-RENAN ;

Considérant la décision n°2018/25 du 18 octobre 2018 portant autorisation d'exercer l'activité de médecine à temps partiel au Centre Hospitalier de RENAN pour une durée de 7 ans à compter de sa mise en œuvre ;

Considérant le courrier en date du 15 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre de l'autorisation de médecine en temps partiel avec une date d'effet au 15 janvier 2019.

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT-RENAN sont fixés à la date du 15/01/2019 tels que suit :

**Court Séjour**

11 - Médecine 223,19 €

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 181,00 €

**Hospitalisation de jour**

50 - Hospitalisation de jour (cas général) 402,00 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur général de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **18 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-05-005

20190205 AR TARIF AVENANT N 1 CL LA CERISAIE

**ANNEXE 5 : FINANCEMENT  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**Avenant tarifaire N°1**

Entre : **L'Agence régionale de santé Bretagne,**  
CS 14253  
35042 RENNES CEDEX  
Représentée par son Directeur général, M. Olivier de CADEVILLE

ET : **La Clinique La Cerisaie**  
53, Bd de L'Atlantique  
22950 TREGUEUX  
  
n° Finess : 220000319  
n° Siret : 33468638300012

représenté par... M. Michel VINDEGRAIN ..... dûment mandaté

- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2018 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;

- Vu l'arrêté tarifaire régional signé le 14 août 2018 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie.

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la clinique La Cerisaie ;

**Considérant** la mise en œuvre de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour en date du 11/01/2019 ;

**Conviennent** de l'application des tarifs mentionnés sur les relevés ci-joints selon la réglementation en vigueur (les prix indiqués s'entendent toutes taxes comprises) :

Fait à Rennes, le 05/02/19

En deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Le représentant légal  
de l'établissement

Po

**CLINIQUE "LA CERISAIE"**  
22950 TREGUEUX  
Tél. : 02 96 71 31 00  
Fax : 02 96 71 07 71

## RELEVÉ TARIFAIRE

N°FINESS	220000319	Clinique La Cerisaie	
Discipline	03 : HOSPITALISATION COMPLETE (HOSPIT. DE SEMAINE EXCLUE) 230 : PSYCHIATRIE GENERALE		
Code Prestation	Date d'Effet	Prix	Libellé Prestation
ENT	01/03/2018	62,33 €	FORFAIT D'ENTREE
PHJ	01/03/2018	3,56 €	FORFAIT DE MEDICAMENTS
PJ	01/03/2018	110,19 €	PRIX DE JOURNEE
PMS	01/03/2018	4,02 €	FORFAIT PRESTATION PMSI
SHO	01/03/2018	13,69 €	SUPPL.CH.PART.RAISONS THERAPEUTHIQUES

CLINIQUE LA CERISAIE  
 1000000000  
 1000000000  
 1000000000

## RELEVÉ TARIFAIRE

N°FINESS	220000319	Clinique La Cerisaie	
Discipline	04 : HOSPITALISATION DE JOUR 230 : PSYCHIATRIE GENERALE		
Code Prestation	Date d'Effet	Prix	Libellé Prestation
PMS	11/01/2019	4,02 €	FORFAIT PRESTATION PMSI
PY0	11/01/2019	40,59 €	FORFAIT ACCUEIL ET SOINS
PY1	11/01/2019	118,48 €	FORFAIT ACCUEIL ET SOINS
PY2	11/01/2019	50,35 €	FORFAIT ACCUEIL ET SOINS
PY3	11/01/2019	177,25 €	FORFAIT ACCUEIL ET SOINS
PY4	11/01/2019	79,93 €	FORFAIT ACCUEIL ET SOINS
PY5	11/01/2019	233,66 €	FORFAIT ACCUEIL ET SOINS
PY6	11/01/2019	89,76 €	FORFAIT ACCUEIL ET SOINS
PY7	11/01/2019	290,09 €	FORFAIT ACCUEIL ET SOINS
PY8	11/01/2019	49.42 €	FORFAIT ACCUEIL ET SOINS

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-14-003

20190214 ARR MODIFICATIF ASSOCIATION LES  
GENETS D OR



## ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 18 janvier 2019 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association « Les Genêts d'Or » est modifié comme suit :

L'article 3 est remplacé par l'article suivant :

Article 3 : Le taux de prélèvement est fixé à 3,51 % des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services médico-sociaux gérés par l'Association « Les Genêts d'Or ». Il peut être révisé dans le cadre d'une révision de l'autorisation.

En application de l'article R. 314-93 du Code de l'action sociale et des familles, ce pourcentage unique, est applicable pour la durée de l'autorisation aux établissements et services médico-sociaux de l'organisme gestionnaire. Il est convenu de retenir le périmètre listé en annexe du présent arrêté. Dans le cas d'évolution du périmètre retenu initialement, les établissements ou services nouvellement créés se verront également appliquer le pourcentage unique sur la durée de l'autorisation.

Par ailleurs sur la durée de l'autorisation et afin d'intégrer réglementairement l'ensemble des sections tarifaires dans le calcul des charges brutes, l'association « Les Genêts d'Or » est autorisée à lisser le taux de prélèvement applicable, aux EHPAD et AJ PHV du périmètre retenu en annexe, selon le calendrier suivant :

- En 2018 : 1.91 %
- En 2019 : 2.31 %
- En 2020 : 2.71 %
- En 2021 : 3.11 %
- En 2022 : 3.51 %

De ce fait, la procédure budgétaire annuelle décrite à l'article R. 314-91 du même code n'est plus requise.

Le compte administratif de l'année sera transmis à l'ensemble des autorités de tarification compétentes avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte (35000 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur des Coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé de Bretagne et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **14 FEV. 2019**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-31-003

Arrêté d'extension de 1 place du service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire  
SESSAD LA BOUSSELAIE à REDON géré par  
l'Association La Bouselaie-Fandguelin à Rieux fixant la  
capacité totale à 25 places

Délégation départementale du Morbihan  
Département animation territoriale

**ARRETE**

**portant extension de 1 place du Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire SESSAD LA BOUSSELAIE situé à REDON géré par l'Association La Bousseleiaie-Fandguelin à RIEUX fixant la capacité totale à 25 places**

**N° FINESS : 350047528**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L312-7-1 relatif au fonctionnement en dispositif intégré ;
- L.312-5 relatif au schéma régional de santé et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-59-1 à D.312-59-11 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°207-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médicosociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;  
 Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;  
 Vu l'arrêté en date du 30 juin 2009 portant révision de l'autorisation de la section Institut de rééducation de l'établissement La Bousseilaie en ITEP et du SESSAD rattaché à l'institut médico-éducatif « La Bousseilaie » géré par l'association « Les Amis de la Bousseilaie » ;  
 Vu le CPOM signé le 1<sup>er</sup> janvier 2019 entre l'ARS Bretagne, l'Association La Bousseilaie-Fandguelin prévoyant un fonctionnement des ITEP et du SESSAD ITEP en dispositif ;  
 Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;  
 Considérant que le SESSAD La Bousseilaie-Fandguelin est intégré dans le fonctionnement du dispositif DITEP 35 et qu'à ce titre, il bénéficie d'une place supplémentaire en modalité ambulatoire ;  
 Considérant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;  
 Considérant que le projet d'extension capacitaire est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'Association La Bousseilaie-Fandguelin est autorisée à étendre d'une place la capacité du SESSAD La Bousseilaie sis à REDON.

La capacité totale est donc fixée à 25 places : ambulatoire - prestation en milieu ordinaire.  
 L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents souffrant de difficultés psychologiques et de troubles du comportement perturbant les apprentissages et la socialisation.

**Article 3 :** Le SESSAD « la Bousseilaie-Fandguelin » est désormais répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ASSOCIATION LA BOUSSELAIE-FANDGUELIN
<b>Adresse :</b>	LA BOUSSELAIE - 56350 RIEUX
<b>N° FINESS :</b>	560000457
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	SESSAD LA BOUSSELAIE-FANDGUELIN
<b>Adresse :</b>	4 Rue de Fleurimont - 35600 REDON
<b>N° FINESS :</b>	350047528
<b>Code catégorie :</b>	Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ouvert (SESSAD) - 182
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

<b>Code discipline :</b>	<b>844</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	<b>200</b>	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
<b>Modalités d'accompagnement</b>	<b>16</b>	Prestation en milieu ordinaire
<b>Capacité totale</b>		<b>25 places</b>

**Article 4 :** Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité totale ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2018

P/ Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-31-001

Arrêté de transfert d'autorisation et de gestion de la Maison  
d'Accueil Temporaire de Quistinic et gérée par  
l'Association Arc En Ciel au profit de l'association  
Kervihan portant ainsi modification des autorisations de  
l'IME "Les Enfants de Kervihan" géré par l'Association  
Kervihan située à Bréhan et fixant la capacité totale à 153  
places

Délégation Départementale du MORBIHAN

**ARRÊTÉ**

**autorisant le transfert d'autorisation et de gestion  
de la Maison d'Accueil Temporaire située à QUISTINIC  
et gérée par l'Association Arc En Ciel  
au profit de l'association KERVIHAN  
portant ainsi modification des autorisations  
de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Enfants de KERVIHAN »,  
géré par l'Association Kervihan située à BREHAN  
et fixant la capacité totale à 153 places**

**N° FINESS : 56002727**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation concernant la Maison d'Accueil Temporaire Les Enfants de l'Arc en Ciel, en date du 27 décembre 2004 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 12 places d'accueil temporaire ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Les Enfants de Kervihan géré par l'association Kervihan à BREHAN ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne à Stéphane MULLIEZ ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu la délibération de l'actuel gestionnaire « association Les enfants de l'Arc-en-Ciel » en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la délibération du cessionnaire « association KERVIHAN » en date du 20 décembre 2018 ;

Vu la demande présentée par courrier daté du 3 décembre 2018 par le Président de l'association Les enfants de l'Arc-en-Ciel sollicitant le transfert au bénéfice de l'association KERVIHAN de l'autorisation de 12 places détenue par l'association Les enfants de l'Arc-en-Ciel sur le site de QUISTINIC ;

Considérant que le cessionnaire s'engage à maintenir les conditions d'installation et de réalisation des activités transférées, notamment les effectifs et qualification des personnels tels qu'ils sont autorisés au tableau des effectifs ;

Considérant que le cessionnaire s'engage à respecter l'enveloppe budgétaire allouée à 900 000 € ;

Considérant que le cessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité ;

Considérant que le cessionnaire exploite déjà par ailleurs une activité de 141 places dans des conditions satisfaisantes et qu'il s'inscrit ainsi dans les dispositions de l'article L 313-1 al. 3 du CASF ;

## ARRETE

**Article 1** : Le transfert de gestion et d'autorisation de la Maison d'Accueil Temporaire située à QUISTINIC, d'une capacité totale de 12 places, est accordé au profit de l'Association KERVIHAN sise Rue du Président Pompidou 56580 BREHAN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Conformément aux dispositions du décret 2017-982 du 9 mai 2017, l'autorisation de la Maison d'accueil temporaire est requalifiée en IME pratiquant un accueil temporaire.

L'autorisation accordée à l'Association KERVIHAN est désormais délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- internat : 76 places
- accueil de jour : 63 places
- accueil temporaire : 14 places

**Article 2:** Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents présentant des déficiences intellectuelles, des polyhandicaps et des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3 :** L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ASSOCIATION KERVIHAN
<b>Adresse :</b>	Rue du Président Pompidou 56580 BREHAN
<b>N° FINESS :</b>	560000705
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 153 places réparties de la façon suivante :

**Site principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	IME LES ENFANTS DE KERVIHAN
<b>Adresse :</b>	Rue du Président Pompidou 56580 BREHAN
<b>N° FINESS :</b>	560002727
<b>Code catégorie :</b>	Institut médico-Educatif (I.M.E.) - 183
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

*Activité médico-sociale 1 de l'établissement principal :*

<b>Code discipline :</b>	<b>844</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	<b>117</b>	Déficiência intellectuelle

Code	Libellé activité	capacité
11	Hébergement Complet Internat	28
21	Accueil de jour	10

*Activité médico-sociale 2 de l'établissement principal :*

<b>Code discipline :</b>	<b>844</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	<b>500</b>	Polyhandicap

Code	Libellé activité	capacité
11	Hébergement Complet Internat	6
21	Accueil de jour	1

**Site secondaire 1 :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	IME KERDREINEG
<b>Adresse :</b>	La Bechette 56580 CREDIN
<b>N° FINESS :</b>	560007189
<b>Code catégorie :</b>	Institut médico-Educatif (I.M.E.) - 183
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

*Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 1 :*

<b>Code discipline :</b>	<b>844</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	<b>117</b>	Déficiences intellectuelles
<b>Code conventions</b>		

Code	Libellé activité	capacité
11	Hébergement Complet Internat	27
45	Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	1

*Activité médico-sociale 2 de l'établissement secondaire 1 :*

<b>Code discipline :</b>	<b>844</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	<b>500</b>	Polyhandicap
<b>Code conventions</b>		

Code	Libellé activité	capacité
11	Hébergement Complet Internat	15
45	Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	1

**Site secondaire 2 :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	IME KERGADAUD
<b>Adresse :</b>	Kergoff 56850 CAUDAN
<b>N° FINESS :</b>	560004038
<b>Code catégorie :</b>	Institut médico-Educatif (I.M.E.) - 183
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

*Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 2 :*

<b>Code discipline :</b>	<b>844</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	<b>500</b>	Polyhandicap

Code	Libellé activité	capacité
21	Accueil de jour	31

*Activité médico-sociale 2 de l'établissement secondaire 2 :*

<b>Code discipline :</b>	<b>844</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	<b>437</b>	Troubles du spectre de l'autisme

Code	Libellé activité	capacité
21	Accueil de jour	11

**Site secondaire 3 :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	IME T'IVY
<b>Adresse :</b>	18B rue du Général de Gaulle 56300 PONTIVY
<b>N° FINESS :</b>	560017329
<b>Code catégorie :</b>	Institut médico-Educatif (I.M.E.) - 183
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

<b>Code discipline :</b>	<b>844</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	<b>117</b>	Déficiência intellectuelle

Code	Libellé activité	capacité
21	Accueil de jour	10

**Site secondaire 4 :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	IME QUISTINIC
<b>Adresse :</b>	Locmaria 56310 QUISTINIC
<b>N° FINESS :</b>	560012031
<b>Code catégorie :</b>	Institut médico-Educatif (I.M.E.) - 183
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

<b>Code discipline :</b>	<b>844</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	<b>010</b>	Tout type de déficiência

Code	Libellé activité	capacité
45	Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	12

**Article 3 :** Il est rappelé que l'autorisation de la structure a été renouvelée le 20 décembre 2016 pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ; cette durée d'autorisation est étendue à l'IME de Quistinic.

**Article 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 5 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :** la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2018

P/Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-18-004

Arrêté de transfert de gestion par absorption de l'EHPAD  
Résidence Edilys La Vallée à St Malo géré par  
l'Association La Vallée Verte vers l'association Kerelys  
maintenant la capacité totale à 67 places



Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département Animation Territoriale



### ARRÊTE

**Autorisant le transfert de gestion par absorption de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence La Vallée à SAINT-MALO géré par l'association La Vallée Verte vers l'association KERELYS maintenant la capacité totale à : 67 places**

**FINESS : 3500030599**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 02 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet régional de santé 2018-2022 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29 septembre 2006 portant autorisation de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence Edilys à Saint-Malo ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation pour quinze ans à compter du 04 janvier 2017 de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et fixant la capacité à 67 places;

Vu le traité de fusion par absorption entre l'association La Vallée Verte et l'association KERELYS en date du 12 novembre 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association La Vallée Verte en date du 12 novembre 2018 approuvant la fusion par absorption au profit de l'association KERELYS ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire l'association KERELYS en date du 12 novembre 2018 approuvant la fusion par absorption de l'association La Vallée Verte ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association KERELYS en date du 4 septembre 2018 approuvant le traité de fusion avec l'association la Vallée Verte;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

Considérant que cette demande vise à pérenniser les activités en place en mutualisant les moyens, les compétences et les organisations, dans un souci d'amélioration de la qualité de l'offre sanitaire et médico-sociale ;

Considérant que cette fusion par absorption implique le transfert de gestion de l'EHPAD Résidence La Vallée à SAINT-MALO au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que ce transfert d'autorisation s'opère à moyens constants pour l'ARS Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte du transfert de gestion et d'autorisation de la Résidence La Vallée à SAINT-MALO gérée par l'association La Vallée Verte sis 5 rue Christophe Colomb à SAINT-MALO vers l'association KERELYS sis 27 rue Anita Conti à VANNES, à compter du 1 janvier 2019.

**Article 2** : La raison sociale de l'établissement issu de la fusion est RESIDENCE EDILYS LA VALLEE

**Article 3:** L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 64 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes
- 3 places d'accueil temporaire

**Article 4:** Pour ces activités, l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ASSOCIATION KERELYS
<b>Adresse :</b>	27 RUE ANITA CONTI
<b>N° FINESS :</b>	560014649
<b>Code statut juridique :</b>	ASSOCIATION LOI 1901 non Reconnue d'utilité publique- 61

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 67 places réparties de la façon suivante :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	RESIDENCE EDILYS LA VALLEE
<b>Adresse :</b>	2 ALLEE DE LA GOELETTE 35400 ST MALO
<b>N° FINESS :</b>	350030599
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	64

*Activité médico-sociale 2*

<b>Code discipline :</b>	Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	3

**Article 5 :** Ce transfert d'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD renouvelée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 7** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8**: La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-18-003

Arrêté de transfert de gestion par absorption de la  
Résidence La Fontaine à Saint Malo géré par l'Association  
La Vallée Verte vers l'association Kerelys maintenant la  
capacité totale à 90 places



Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département Animation Territoriale



### ARRÊTE

**Autorisant le transfert de gestion par absorption de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence La Fontaine au Lièvre à SAINT-MALO géré par l'association La Vallée Verte vers l'association KERELYS maintenant la capacité totale à : 90 places**

**FINESS : 350046108**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 02 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet régional de santé 2018-2022 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 22 septembre 2006 portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Fontaine au Lièvre à Saint-Malo gérée par l'association La Vallée Verte ;

Vu le traité de fusion par absorption entre l'association La Vallée Verte et l'association KERELYS en date du 12 novembre 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association La Vallée Verte en date du 12 novembre 2018 approuvant la fusion par absorption au profit de l'association KERELYS ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire l'association KERELYS en date du 12 novembre 2018 approuvant la fusion par absorption de l'association La Vallée Verte ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association KERELYS en date du 4 septembre 2018 approuvant le traité de fusion avec l'association la Vallée Verte;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

Considérant que cette demande vise à pérenniser les activités en place en mutualisant les moyens, les compétences et les organisations, dans un souci d'amélioration de la qualité de l'offre sanitaire et médico-sociale ;

Considérant que cette fusion par absorption implique le transfert de gestion de l'EHPAD Résidence La Fontaine au Lièvre à SAINT-MALO au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que ce transfert d'autorisation s'opère à moyens constants pour l'ARS Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte du transfert de gestion et d'autorisation de la Résidence La Fontaine au Lièvre à SAINT-MALO gérée par l'association La Vallée Verte sis 5 rue Christophe Colomb à SAINT-MALO vers l'association KERELYS sis 27 rue Anita Conti à VANNES, à compter du 1 janvier 2019.

**Article 2** : La raison sociale de l'établissement issu de la fusion est RESIDENCE EDILYS LA FONTAINE AU LIEVRE

**Article 3** : L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 55 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes,
- 24 d'hébergement complet pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées,
- 7 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées,
- 4 places d'accueil temporaire pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 4 :** Pour ces activités, l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ASSOCIATION KERELYS
<b>Adresse :</b>	27 RUE ANITA CONTI
<b>N° FINESS :</b>	560014649
<b>Code statut juridique :</b>	ASSOCIATION LOI 1901non Reconnue d'utilité publique- 61

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 90 places réparties de la façon suivante :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	RESIDENCE EDILYS LA FONTAINE AU LIEVRE
<b>Adresse :</b>	5 RUE CHRISTOPHE COLOMB 35400 ST MALO
<b>N° FINESS :</b>	350046108
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	55

*Activité médico-sociale 2*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	24

*Activité médico-sociale 3*

<b>Code discipline :</b>	Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	4

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Accueil de Jour - 21
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	7

**Article 5 :** Ce transfert d'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD renouvelée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-05-003

Arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation du 8 décembre 2016  
et portant suppression de 25 places d'EHPAD géré par le  
CH de LA GUERCHE DE BRETAGNE et AVAILLES et  
fixant la capacité totale à 245 places

### ARRÊTE

**Modifiant l'arrêté d'autorisation du 8 décembre 2016 et portant suppression de 25 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le CENTRE HOSPITALIER LA GUERCHE DE BRETAGNE à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE et AVAILLES et fixant la capacité totale à : 245 places**

**FINESS : 350013694**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne**

**Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de La Guerche-de-Bretagne et fixant la capacité totale à 270 places ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur adjoint ;

Vu le projet régional de santé 2018-2022 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental d'Ille- et- Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 ;

Considérant le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de la Guerche de Bretagne en date du 28 septembre 2018 informant de l'achèvement des opérations de travaux liées à la restructuration ayant débuté en 2014 et de la nouvelle capacité d'accueil à 245 places à l'issue de cette opération répartie en 174 places sur le site de la Guerche de Bretagne et 71 sur le site d'Availles ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Le centre hospitalier de la Guerche de Bretagne est autorisé à diminuer de 25 places la capacité totale en hébergement permanent de l'EHPAD de la Guerche de Bretagne, décomposée en – 26 places sur le site de la Guerche de Bretagne et + 1 place sur le site d'Availles, ce qui porte la capacité totale de l'EHPAD à 245 places, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Article 2 :** L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	CENTRE HOSPITALIER LA GUERCHE DE BGNE
<b>Adresse :</b>	63 FG DE RENNES 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
<b>N° FINESS :</b>	350000089
<b>Code statut juridique :</b>	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation - 13

La capacité totale de l'établissement est fixée à 245 places réparties de la façon suivante :

**Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	EHPAD DU CH LA GUERCHE DE BGNE
<b>Adresse :</b>	63 FG DE RENNES 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
<b>N° FINESS :</b>	350013694
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI - 40

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	174

**Etablissement secondaire 1 :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	EHPAD- AVAILLES
<b>Adresse :</b>	BOURG 35130 AVAILLES SUR SEICHE
<b>N° FINESS :</b>	350002341
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI - 40

*Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	71

**Article 3** : Cette modification d'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Elle est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD renouvelée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement d'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières

**Article 5** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6** : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le - 5 FEV. 2019

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-02-19-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD l'Etoile géré par l'ADAPEI Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine et maintenant la capacité totale à 159 places en autorisant le changement d'implantation géographique et de dénomination du site secondaire du SESSAD La Baratière à Vitré

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département action et animation territoriales de santé

## ARRÊTE

**Modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) L'Etoile géré par l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS D'ILLE ET VILAINE et maintenant la capacité totale à : 159 places**

**En autorisant le changement d'implantation géographique et de dénomination du site secondaire n°4 - SESSAD La Baratière à Vitré**

**FINESS : 350033668**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif aux contrats et conventions pluriannuels ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-55 à D.312-58 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et soins à domicile ;
- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD ADAPEI géré par l'ADAPEI Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine et fixant la capacité totale à 159 places ;

Vu le mail de l'ADAPEI Les Papillons Blancs en date du 13 juin 2017 informant du changement de dénomination et de lieu géographique du SESSAD La Baratière ;

Considèrent le changement de dénomination du SESSAD La Baratière qui devient le SESSAD l'Etoile ;

Considèrent le changement de lieu géographique du SESSAD du 84 bd Châteaubriand au 29 rue de Beauvais à Vitré intervenu le 29 août 2017 ;

Considérant que ce changement est motivé par le regroupement de l'ensemble de l'activité dispositif enfance de Vitré ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'association ADAPEI Les Papillons Blancs est autorisée à transférer le site secondaire du SESSAD ADAPEI départemental, la Baratière (n° FINESS 350033668), au 29 rue de Beauvais à VITRE et à changer de dénomination en SESSAD l'Etoile Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle avec et sans troubles associés âgés de 3 à 20 ans.

**Article 2 :** L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS
<b>Adresse :</b>	17 R KERAUTRET BOTMEL - 35044 RENNES CEDEX
<b>N° FINESS :</b>	350001202
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 159 places. La répartition des capacités suivantes est indicative et pourra être adaptée en fonction des besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité totale de 159 places.

**Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	SESSAD LE TRISKELL
<b>Adresse :</b>	28 RUE DE LA DONELIERE - 35000 RENNES
<b>N° FINESS :</b>	350039491
<b>Code catégorie :</b>	Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - 182
<b>Code MFT :</b>	ARS / DG dotation globale -57

*Activité médico-sociale*

<b>Code discipline :</b>	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés - 839
<b>Code type d'activité :</b>	Milieu ordinaire - 16
<b>Code clientèle :</b>	Déficience Intellectuelle (sans autre indication) - 110
<b>Capacité :</b>	40

**Etablissement secondaire 1 :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	SESSAD LE BOIS GREFFIER
<b>Adresse :</b>	LE BOIS GREFFIER - BP 21 - 35470 BAIN DE BRETAGNE
<b>N° FINESS :</b>	350033981
<b>Code catégorie :</b>	Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - 182
<b>Code MFT :</b>	ARS / DG dotation globale - 57

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés - 839
<b>Code type d'activité :</b>	Milieu ordinaire - 16
<b>Code clientèle :</b>	Déficience Intellectuelle (sans autre indication) - 110
<b>Capacité :</b>	20

**Etablissement secondaire 2 :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	SESSAD LA RIVE
<b>Adresse :</b>	2 RUE DE LA RIVE - 35603 REDON
<b>N° FINESS :</b>	350032868
<b>Code catégorie :</b>	Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - 182
<b>Code MFT :</b>	ARS / DG dotation globale - 57

*Activité médico-sociale 2*

<b>Code discipline :</b>	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés - 839
<b>Code type d'activité :</b>	Milieu ordinaire - 16
<b>Code clientèle :</b>	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication) - 110
<b>Capacité :</b>	29

**Etablissement secondaire 3 :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	SESSAD LA-PASSAGERE
<b>Adresse :</b>	RTE DE LA PASSAGERE - 35417 ST MALO CEDEX
<b>N° FINESS :</b>	350030169
<b>Code catégorie :</b>	Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - 182
<b>Code MFT :</b>	ARS / DG dotation globale - 57

*Activité médico-sociale 3*

<b>Code discipline :</b>	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés - 839
<b>Code type d'activité :</b>	Milieu ordinaire - 16
<b>Code clientèle :</b>	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication) - 110
<b>Capacité :</b>	40

**Etablissement secondaire 4 :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	SESSAD L'ETOILE
<b>Adresse :</b>	29 RUE DE BEAUVAIS - 35501 VITRE CEDEX
<b>N° FINESS :</b>	350033668
<b>Code catégorie :</b>	Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - 182
<b>Code MFT :</b>	ARS / DG dotation globale - 57

*Activité médico-sociale 4*

<b>Code discipline :</b>	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés - 839
<b>Code type d'activité :</b>	Milieu ordinaire - 16
<b>Code clientèle :</b>	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication) - 110
<b>Capacité :</b>	30

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5** : Mme la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

**19 FEV. 2018**

Pour le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-07-13-003

Arrêté portant extension par transfert de 17 places de l'IME  
Le Bois de Liza situé à Séné géré par l'ADAPEI du  
Morbihan "Les Papillons Blancs", dans le cadre de la  
fermeture du site de Plumelec et fixant la capacité à 102  
places

Délégation départementale du Morbihan  
Département action et animation territoriale de santé

**ARRETE**

**portant extension par transfert de 17 places  
de l'Institut Médico-Educatif (IME) Le Bois de Liza situé à SENE  
géré par l'ADAPEI du Morbihan « Les Papillons Blancs »,  
dans le cadre de la fermeture du site de PLUMELEC  
et fixant la capacité à 102 places**

**N° FINESS 560002735**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 26 mai 1993 portant autorisation de l'IME du Bois de Liza situé à SENE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 9 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Le Bois de Liza situé à SENE ;

Vu la demande présentée par l'association ADAPEI du Morbihan « Les Papillons Blancs » en vue d'augmenter, par transfert, la capacité de l'IME Le Bois de Liza à SENE de 17 places supplémentaires, dans le cadre de la fermeture du site de l'IME Les Bruyères à PLUMELEC ;

Considérant la restructuration des IME de l'ADAPEI du Morbihan liée à la délocalisation de l'IME Les Bruyères implanté à PLUMELEC, actée dans le cadre du CPOM 2016-2020 qui lie l'ARS Bretagne et l'association ADAPEI du Morbihan, et faisant suite à l'ouverture de l'IME Les Bruyères sur le site de PLOERMEL ;

Considérant que les dispositions issues du décret du 9 mai 2017 nécessitent une requalification des places de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** : L'association ADAPEI du Morbihan « Les Papillons Blancs » est autorisée à étendre, par transfert, la capacité de l'Institut Médico-éducatif Le Bois de Liza (560002735), situé 30 rue du Bois de Liza à SENE de 17 places, dans le cadre de la fermeture du site de PLUMELEC.

La capacité totale est donc fixée à 102 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 44 places d'internat
- 58 places d'accueil de jour

**Article 2** : les bénéficiaires sont :

Enfants et/ou des adolescents présentant des déficiences intellectuelles et des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** ADAPEI DU MORBIHAN Les Papillons Blancs

**Adresse :** 2 Allée de Tréhornec BP 116 - 560003 VANNES CEDEX

**N° FINESS :** 560005902

**SIREN :** 775617673

**Code statut juridique :** Association Loi 1901 Reconnue d'utilité publique – 61

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 102 places réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** IME LE BOIS DE LIZA

**Adresse :** 30 rue du Bois de Liza - 56860 SENE

**N° FINESS :** 560002735

**SIRET :** 77561767300030

**Code catégorie :** Institut Médico-Educatif (IME) - 183

**Code MFT :** ARS / Dotation globalisée - 57

**Code clientèle :** déficience intellectuelle - 117

**Code discipline :** tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844

**Code activité :** hébergement complet internat - 11      **capacité :** 44

**Code activité :** accueil de jour - 21      **capacité :** 49

**Capacité Totale :** 93

**Etablissement secondaire 1 :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** IME LE BOIS DE LIZA site VANNES

**Adresse :** 7 rue St Fiacre - 56000 VANNES

**N° FINESS :** 560026759

**SIRET :** 775617673000

**Code catégorie :** Institut Médico-Educatif (IME) - 183

**Code MFT :** ARS / Dotation globalisée – 57

<b>Code clientèle</b>	: troubles du spectre de l'autisme - 437	
<b>Code discipline</b>	: tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844	
<b>Code activité</b>	: accueil de jour - 21	<b>capacité :</b> 9
<b>Capacité Totale</b>	: 9	

**Article 4** : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

L'autorisation d'extension sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois, suivant la décision d'autorisation.

**Article 5** : l'autorisation de l'IME est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

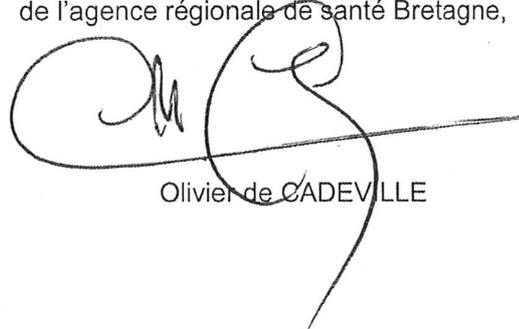
**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8** : la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **13 JUL. 2018**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-03-23-002

Arrêté portant identification de l'antenne située à Plouzané  
du CMPP de Landerneau géré par l'ADPEP 29 Finess :  
290031830

**ARRETE**

**portant identification de l'antenne située à Plouzané  
du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Landerneau  
géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère  
(ADPEP 29)**

**N° FINESS 290031830**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret n° 63-146 du 18 février 1963 relatif aux conditions techniques d'agrément des centres médico-psycho-pédagogiques de cure ambulatoire ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 22 juin 2015 portant modification de l'arrêté du 30/09/2013 portant modification de l'adresse du CMPP de Landerneau géré par l'ADPEP 29 ;

Considérant nécessaire la prise en compte de l'antenne de Plouzané dans l'arrêté d'autorisation ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'identification de l'antenne située à Plouzané est autorisée au CMPP de Landerneau géré par l'ADPEP 29.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des enfants et/ou adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des déficiences de tous types.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : Association départemental des pupilles de l'enseignement public du Finistère  
**Adresse** : 6, rue Georges Perros 2900 Quimper  
**N° FINESS** : 290007426  
**SIREN** : 777619297  
**Code statut juridique** : 61 – association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Etablissement principal** :

**Raison sociale de l'établissement (ET)** : CMPP de Landerneau  
**Adresse** : Espace Selene – 2, rue de la Marne 29800 LANDERNEAU  
**N° FINESS** : 290031830  
**SIRET** : 77761929700156  
**Code catégorie** : 189 – CMPP (centre médico-psycho-pédagogique)  
**Code MFT** : 05 - ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

**Code clientèle** : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)  
**Code discipline** : 320 – activité CMPP  
**Code activité** : 97 – activités indifférenciées

**Etablissement secondaire** :

**Raison sociale de l'établissement (ET)** : CMPP de Brest  
**Adresse** : 2, rue de la Communauté 29200 BREST  
**N° FINESS** : 290000579  
**SIRET** : 77761929700024  
**Code catégorie** : 189 – CMPP (centre médico-psycho-pédagogique)  
**Code MFT** : 05 - ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

**Code clientèle** : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)  
**Code discipline** : 320 – activités CMPP  
**Code activité** : 97 – activités indifférenciées

**Antenne** :

**Raison sociale de l'établissement (ET)** : Antenne du CMPP de Rosnoën  
**Adresse** : ZA de Coativorvic 29580 ROSNOEN  
**Code catégorie** : 189 – CMPP (centre médico-psycho-pédagogique)  
**Code MFT** : 05 - ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

**Code clientèle** : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

**Code discipline** : 320 – activités CMPP

**Code activité** : 97 – activités indifférenciées

**Antenne** :

**Raison sociale de l'établissement (ET)** : Antenne du CMPP de Plouzané

**Adresse** : centre social la Courte Echelle – Espace Eric Tabarly – 4, rue Anatole Le Braz 29280 PLOUZANE

**Code catégorie** : 189 – CMPP (centre médico-psycho-pédagogique)

**Code MFT** : 05 - ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

**Code clientèle** : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

**Code discipline** : 320 – activités CMPP

**Code activité** : 97 – activités indifférenciées

**Article 4** : l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1er juin 2008. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7** : le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le

**23 MARS 2018**

P/ Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-31-002

Arrêté portant modification des autorisations de l'IME La Bousseaie et de l'IME Fandguelin gérés par l'Association Bousseaie-Fandguelin située à Rieux en autorisant un regroupement des capacités de ces deux IME et fixant la capacité totale à 70 places

—  
Délégation départementale du Morbihan  
Département animation territoriale

—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
**ARRETE**  
**portant modification des autorisations**  
**de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Bousseaie » et**  
**de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Fandguelin »**  
**gérés par l'Association Bousseaie-Fandguelin située à RIEUX**  
**en autorisant un regroupement des capacités de ces deux IME**  
**et fixant la capacité totale à 70 places**

**N° FINESS : 56002172**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L312-7-1 relatif au fonctionnement en dispositif intégré ;
- L.312-5 relatif au schéma régional de santé et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°207-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut médico-éducatif « La Bousseaie » géré par l'association « La Bousseaie-Fandguelin » ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut médico-éducatif « Fandguelin » géré par l'association « La Bousseaie-Fandguelin » ;

Vu le CPOM 2019-2022 signé entre l'ARS Bretagne et l'Association La Bousseaie-Fandguelin et prévoyant le regroupement des autorisations de l'IME La Bousseaie et de l'IME Fandguelin ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Considérant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que ce regroupement est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et qu'il s'effectue à coût constant, à savoir dans le périmètre de la dotation globalisée commune déléguée aux deux IME dans le cadre du CPOM 2019 ;

## ARRETE

**Article 1** : Les autorisations prévues à l'article 313-1 du CASF accordées à l'Association La Bousseaie-Fandguelin pour l'IME Fandguelin et l'IME La Bousseaie sont regroupées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2** : L'autorisation est ainsi désormais délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 32 places : internat
- 28 places : accueil de jour
- 10 places : placement familial d'accueil

**Article 3** : Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents présentant tout type de déficiences.

**Article 4 :** L'IME « la Bousেলাie-Fandguelin » est désormais répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ASSOCIATION LA BOUSSELAIE-FANDGUELIN
<b>Adresse :</b>	1183 ROUTE DE LA BOUSSELAIE - 56350 RIEUX
<b>N° FINESS :</b>	560000457
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 70 places réparties de la façon suivante :

**Site principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	IME LA BOUSSELAIE-FANDGUELIN
<b>Adresse :</b>	1183 ROUTE DE LA BOUSSELAIE - 56350 RIEUX
<b>N° FINESS :</b>	560002172
<b>Code catégorie :</b>	Institut médico-Educatif (I.M.E.) - 183
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

<b>Code discipline :</b>	<b>844</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	<b>10</b>	Tout type de déficiences (SAI)
<b>Code conventions</b>		

Code	Libellé activité	capacité
11	Hébergement Complet Internat	19
21	Accueil de jour	8

**Site secondaire :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	IME FANDGUELIN
<b>Adresse :</b>	2 Rue des Pins - 56220 SAINT JACUT LES PINS
<b>N° FINESS :</b>	560002800
<b>Code catégorie :</b>	Institut médico-Educatif (I.M.E.) - 183
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

<b>Code discipline :</b>	<b>844</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	<b>10</b>	Tout type de déficiences (SAI)
<b>Code conventions</b>		

<b>Code</b>	<b>Libellé activité</b>	<b>capacité</b>
11	Hébergement Complet Internat	13
21	Accueil de jour	20
15	Placement familial d'accueil	10

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2018

P/ Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-17-002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'EHPAD  
Maison de retraite St- François géré par l'Association  
St-François à St-Martin des Champs et fixant la capacité  
totale à 108 places

Délégation départementale du Finistère  
Département animation territoriale

Département du Finistère  
Direction générale Adjointe de la Solidarité  
Direction personnes âgées/personnes handicapées

## ARRÊTE

**portant renouvellement de l'autorisation d'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MAISON RETRAITE SAINT-FRANCOIS géré par L'ASSOCIATION SAINT-FRANCOIS à SAINT MARTIN DES CHAMPS et fixant la capacité totale à : 108 places**

**FINESS : 29 0000884**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente  
du Conseil départemental du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Madame Nathalie SARRABEZOLLES à la Présidence du Conseil départemental du Finistère;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 30 septembre 2013 portant création d'un pôle d'activité (PASA) de 14 places à l'EHPAD « Saint François » situé à Saint Martin des Champs géré par l'association Saint François;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 22 janvier 2015 visant au renouvellement de son autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS et le Conseil départemental à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : L'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est renouvelée à L'ASSOCIATION SAINT-FRANCOIS pour MAISON RETRAITE SAINT-FRANCOIS sis 74 Allée Saint - François 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS, pour une durée de 15 ans à compter du 01 janvier 2019.

**Article 2** : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ASSOCIATION SAINT-FRANCOIS
<b>Adresse :</b>	74 ALLEE SAINT-FRANCOIS 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS
<b>N° FINESS :</b>	290001056
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique 60

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 108 places réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	MAISON RETRAITE SAINT-FRANCOIS
<b>Adresse :</b>	74 ALLEE SAINT-FRANCOIS 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS
<b>N° FINESS :</b>	290000884
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	100

*Activité médico-sociale 2*

<b>Code discipline :</b>	Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	8

*Activité médico-sociale 3*

<b>Code discipline :</b>	Pôles d'activités et de soins adaptés - 961
<b>Code activité :</b>	Accueil de jour - 21
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	0

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Conseil départemental du Finistère.

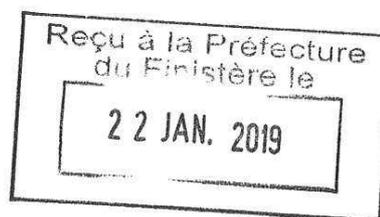
Fait à Rennes, le **17 JAN. 2019**

Le Directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé Bretagne

La Présidente  
du Conseil départemental du Finistère

Monsieur Stéphane Mulliez

Madame Nathalie Sarrabezolles



Département du Finistère

22 JAN. 2019

DATE DE TRANSMISSION

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-18-005

Arrêté portant suppression de 2 places d'Accueil de jour à la Maison de Retraite Hyacinthe Hevin à Etreilles dans le cadre d'un transfert vers l'EHPAD d'Argentré du Plessis et fixant la capacité à 102 places

Délégation Départementale d'Ille et Vilaine  
Département Animation Territoriale

Pôle Solidarité Humaine  
Direction de l'Autonomie

**ARRETE**

modifiant l'arrêté d'autorisation du 28 décembre 2016 et portant suppression de 2 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Maison de retraite Hyacinthe Hévin » géré par l'Association Hyacinthe Hévin à Etreilles, dans le cadre d'un transfert vers l'EHPAD d'Argentré-du-Plessis, et fixant la capacité à : 102 places

**FINESS : 350005435**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le projet régional de santé 2018-2022 de l'ARS Bretagne publié le 29 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite Hyacinthe Hévin géré par l'Association Hyacinthe Hévin à Etreilles et fixant la capacité totale à 104 places ;

Considérant que les 2 places d'accueil de jour fonctionnent en dérogation à l'article D. 312-8 du code de l'action sociale et des familles qui stipule que la capacité minimale en accueil de jour est fixée à six places ;

Considérant le courrier conjoint du Directeur par intérim de la Délégation Départementale ARS d'Ille et Vilaine et du Directeur général du Pôle Solidarité Humaine du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 14 septembre 2018 actant la demande de transfert juridique des 2 places d'accueil de jour d'Etreilles vers l'EHPAD « Résidence Sainte Famille » d'Argentré-du-Plessis géré par l'Association Les Plesses. Ce dernier disposant lui-même de 4 places d'accueil de jour, cela lui permettra d'atteindre la capacité minimale fixée par les textes prémentionnés.

#### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Les 2 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Maison de retraite Hyacinthe Hévin » situé à ETRELLES, géré par l'Association Hyacinthe Hévin, sont transférées à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Sainte Famille » géré par l'Association Les Plesses d'Argentré-du-Plessis

**Article 2** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'entité juridique :** ASSOCIATION HYACINTHE HEVIN

**Adresse :** 5 RUE HYACINTHE HEVIN 35370 ETRELLES

**N° FINESS :** 350023388

**Code statut juridique :** Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 102 places – dont 12 places dédiées au PASA - réparties de la façon suivante :

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	MAISON DE RETRAITE HYACINTHE HEVIN
<b>Adresse :</b>	5 RUE HYACINTHE HEVIN 35370 ETRELLES
<b>N° FINESS :</b>	350005435
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	98

*Activité médico-sociale 2*

<b>Code discipline :</b>	Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	4

*Activité médico-sociale 3*

<b>Code discipline :</b>	Pôles d'activité et de soins adaptés - 961
<b>Code activité :</b>	Accueil de Jour - 21
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	0

**Article 3 :** Ce transfert prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD renouvelée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées.

**Article 5** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6** : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-29-004

Arrêté relatif à la modification du programme d'action du  
Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la  
pertinence des soins 2016-2019 de la région Bretagne

— Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
— Direction adjointe démocratie en santé et qualité  
— Pôle qualité

ARRETE

Relatif à la modification du programme d'action du Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins 2016-2019 de la région Bretagne

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de santé publique, notamment son article R.1434-12 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-1-17, L.162-30-4 et R.162-44-3 ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier DE CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'ARS Bretagne ;

VU le décret du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2016 relatif au Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de la région Bretagne pour les années 2016-2019 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 relatif à la modification du programme d'action du Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins 2016-2019 de la région Bretagne ;

**Considérant**

L'avis favorable de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins, en date du 29 janvier 2019, sur l'évolution du critère concernant le ciblage des établissements de santé dans le cadre de la mise sous accord préalable ;

ARRETE

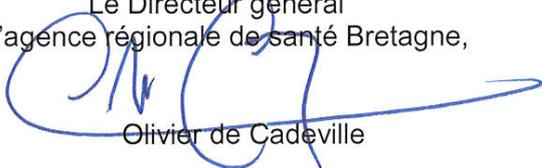
**Article 1 :** La modification, du programme d'action du Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) de la région Bretagne, porte sur le critère volume de gain potentiel, au titre de la mise sous entente préalable (MSAP) dans le cadre de la chirurgie ambulatoire. Le PAPRAPS fait l'objet d'une mise en ligne sur le site de l'ARS.

**Article 2 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex.

Fait à Rennes, le 29 JAN. 2019

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

  
Olivier de Cadeville

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2019-02-04-008

Arrêté préfectoral portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de Guilligomarc'h  
pour la période 2019-2038



## PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**  
Service Régional de l'Agri-environnement,  
de la Forêt et du Bois

### **Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Guilligomarc'h pour la période 2019 – 2038**

**La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** les articles L124-1, 1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne, arrêté en date du 25 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** la décision du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PREAU, chef du service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La forêt communale de GUILLIGOMARC'H (Finistère), d'une contenance géographique de 18,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de préservation de l'état boisé et de la ressource en eau du site de Muriou et à la fonction de production de bois pour les sites de Kerloquet et de Bel Air. Sur l'ensemble de la forêt, la gestion forestière assurera sa fonction de protection du patrimoine écologique et d'accueil du public, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### **Article 2 :**

Ce massif comprend une partie boisée de 18,67 ha, actuellement composée de Châtaignier (28 %), Chêne rouge (26 %), Douglas (15 %), Autre Feuillu (10 %), Pin maritime (10 %), Erable sycomore (6 %), Pin laricio de corse (5 %). Le reste, soit 0,32 ha, est constitué de l'emprise non boisée d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 16,94 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne rouge (5,41 ha), l'érable sycomore (3,61 ha), le douglas (2,73 ha), le

châtaignier (2,49 ha), le pin maritime (1,85 ha), le pin laricio de corse (0,85 ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 16,94 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans;
  - Un groupe constitué de milieux boisés humides ou de zone non boisée d'une contenance de 2.05 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Guilligomarc'h de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Guilligomarc'h pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfète, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou de la Préfète dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

**Article 6 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le **04 FÉV. 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional,  
de l'Agri-environnement,  
de la Forêt et du Bois

Jean-Michel PREAU



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2019-01-15-002

Arrêté préfectoral portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de Plélan Le Grand



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional de l'Agri-environnement,  
de la Forêt et du Bois

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de Plélan Le Grand  
pour la période 2018 – 2037**

**La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** les articles L124-1, 1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne, arrêté en date du 25 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** la décision du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PREAU, chef du service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Plélan Le Grand en date du 6 septembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La forêt communale de PLÉLAN LE GRAND (Ille-et-Vilaine), d'une contenance géographique de 69,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection du patrimoine écologique, tout en assurant ses fonctions d'accueil du public et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :**

Ce massif comprend une partie boisée de 60,66 ha, actuellement composée de Pin maritime (57%), Chêne indigène (18%), Pin laricio de corse (9%), Autre Feuillu (7%), Saule (4%), Chêne sessile (2%), Frêne commun (2%), Pin sylvestre (1%). Le reste, soit 8,94 ha, est constitué de landes, prairies et étangs. Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 41,33 ha, conversion en futaie irrégulière sur 9,76 ha, attente sans traitement défini sur 3,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (31,24 ha), le chêne sessile (11,63 ha), le pin laricio de corse (6,56 ha), le frêne commun (1,04 ha), le pin sylvestre (0,62 ha) et d'autres feuillus (3,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,24 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et dont 2,58 ha feront l'objet de travaux de plantation ou semis.
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 35,09 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction des essences et de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 9,05 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 3,26 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 0,71 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,72 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 8,36 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de prairies et étangs d'une contenance de 6,17 ha, qui sera entretenu par la commune pour l'accueil du public.
- 0,6 km de de pistes de débardage et 2 places de dépôt seront créées et 0,3 km de chemins seront empierrés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Plélan Le Grand de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Plélan Le Grand pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

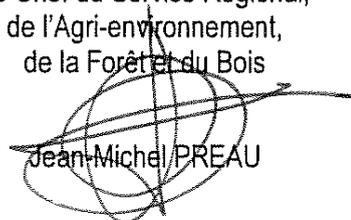
- soit un recours gracieux auprès de la Préfète, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou de la Préfète dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

**Article 6 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le **15 JAN. 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional,  
de l'Agri-environnement,  
de la Forêt et du Bois



Jean-Michel PREAU

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2019-01-16-002

Arrêté Préfectoral portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de Huelfaut et Hayo pour la  
période 2018-2037



## PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**  
Service Régional de l'Agri-environnement,  
de la Forêt et du Bois

### **Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt de Huelfaut et Hayo pour la période 2018 – 2037**

**La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** les articles L124-1, 1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne, arrêté en date du 25 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du 22 novembre 2018 à Monsieur Jean-Michel PREAU, Chef du service régional, de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en date du 14 décembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La forêt communautaire de Huelfaut et Hayo (Morbihan), propriété de la communauté d'agglomération « Golfe du Morbihan – Vannes agglomération » et sise sur la commune d'Elven, d'une contenance de 119,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la protection du patrimoine écologique, tout en assurant sa fonction d'accueil du public, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

#### **Article 2 :**

Ce massif comprend une partie boisée de 116,45 ha, actuellement composée de Douglas (39 %), Pin sylvestre (28 %), Sapin de nordmann (13 %), Chêne sessile (11 %), Chêne rouge (4 %), Pin maritime (3 %), Chêne pédonculé (2 %). Le reste, soit 3,36 ha, est constitué de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 94,08 ha, en attente sans traitement défini sur 11,42 ha, en conversion en futaie irrégulière sur 5,23 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (45,29 ha), le pin sylvestre (30,22 ha), le chêne sessile (28,35 ha), le chêne rouge (4,79 ha), le pin maritime (2,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,93 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 78,15 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 5,23 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 11,42 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe constitué de landes, d'une contenance de 9,08 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,670 km de desserte et 1 place de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la Communauté du Golfe du Morbihan Vannes Agglomération de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'Elven pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfète, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou de la Préfète dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

**Article 6 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le **16 JAN. 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional,  
de l'Agri-environnement,  
de la Forêt et du Bois  
Jean-Michel PREAU

préfecture de région

R53-2019-01-25-006

Arrêté modificatif de la composition du GREN pour la  
Bretagne 2019-01-25



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional de l'Agri-environnement,  
de la Forêt et du Bois

**ARRETE**  
**portant modification de l'arrêté de création du groupe régional d'expertise**  
**« nitrates » pour la région Bretagne**

**La Préfète de la région Bretagne,**  
**Préfète d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.211-81,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine,

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 modifié portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Bretagne,

**Considérant** la demande de modification de la Chambre d'Agriculture de Bretagne en date du 14 décembre 2018,

**Sur** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,

**Sur** proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition du GREN mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 14 mars 2012 susvisé est modifiée comme suit :

1° Membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;

.../...

2° Membres nommés :

- deux experts « azote » des services déconcentrés de l'État, en région :  
Bruno LEBRETON (titulaire)  
Jérôme MARTIN (titulaire)  
Paul DELAMARRE (suppléant)  
François JACQUES (suppléant)
- deux experts « azote » des chambres d'agriculture de la région :  
Anne GUEZENGAR (titulaire).....Daniel HANOCQ (suppléant)  
Jérémy GUIL (titulaire).....Yvon LAMBERT (suppléant)
- deux experts « azote » des instituts techniques agricoles :  
Sylvain FORAY (titulaire).....Nina RABOURDIN (suppléant)  
Eric MASSON (titulaire).....Pascal LEVASSEUR (suppléant)
- deux experts « azote » des coopératives agricoles de la région :  
Sébastien DANTEC (titulaire).....Bernard GOUSSET (suppléant)  
Philippe GUEGUEN (titulaire).....Marine CHARRA (suppléante)
- deux experts « azote » des établissements de recherche et d'enseignement :  
Jean-Yves DOURMAD (titulaire).....Thierry MORVAN (suppléant)  
Virginie PARNAUDEAU (titulaire).....Luc DELABY (suppléant)
- un expert « azote » de l'agence de l'eau :  
Yvan HURVOIS (titulaire).....Jacqueline PRUAL (suppléante)

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 mars 2012 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **25 JAN. 2019**

La Préfète

  
Michèle KIRRY